



**CONSEIL
DE LA NATION INNU**
MATIMEKUSH-LAC-JOHN

Le 23 septembre 2024

PAR COURRIEL : < strangelake@iaac-aeic.gc.ca >

Madame Aude Therrien
Analyste principale de la consultation
Agence d'évaluation d'impact du Canada
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Objet : Commentaires des Innus de Matimekush-Lac John sur les lignes directrices provisoires relatives à l'étude d'impact pour le projet Strange Lake

Madame Therrien,

La présente fait suite à votre lettre datée 15 août 2024 informant le Chef Réal McKenzie du Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (« Conseil ») que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« AEIC ») et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador mènent une période conjointe de consultation publique sur la version provisoire des lignes directrices conjointes relatives à l'étude d'impact pour le projet minier de terres rares « Strange Lake » (« projet ») proposé par Torngat Metals Ltd (« promoteur »). Dans votre lettre, vous avez invité le Conseil à fournir ses commentaires sur la version provisoire des lignes directrices conjointes (« lignes directrices ») et sur la version provisoire du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones de l'AEIC. Vous nous avez demandé de fournir nos commentaires au plus tard le 23 septembre 2024.

Notez que nous sommes en processus de création d'un plan de consultation individualisé propre à la Nation Innu de Matimekush-Lac John et que nous avons l'intention qu'il s'applique au présent projet. Dans ce contexte, nos commentaires contenus dans la présente lettre concernent principalement la version provisoire de lignes directrices. Nous demandons que les lignes directrices ne soient pas approuvées tant que ces préoccupations n'auront pas été traitées à notre satisfaction. Notre plan de consultation individualisé devra être pris en compte pour les modalités des consultations concernant le projet.



A. Préoccupations relatives aux lignes directrices

Tout d'abord, nous avons pris connaissance du tableau des « effets préliminaires potentiels préoccupants » qui se trouve dans votre formulaire de commentaires optionnel. Nous confirmons que nous sommes très préoccupés par les effets potentiels du projet que vous avez identifiés, soient les effets sur le troupeau de caribou de la rivière George, la santé et le bien-être, les conditions socio-économiques, l'utilisation du territoire, l'eau (en particulier le bassin versant de la rivière George), la qualité de l'air, nos sites culturels et historiques sacrés, les impacts cumulatifs et la radioactivité.

Dans ce qui suit, nous souhaitons ajouter ou préciser certains éléments qui devront être pris en compte dans les lignes directrices et dans l'évaluation d'impact du projet.

1. Participation des peuples autochtones et consentement des Innus de MLJ

Premièrement, au chapitre 6 (mobilisation autochtone), vous mentionnez parmi les exigences et informations fédérales (6.3) que « les efforts de mobilisation du promoteur devraient être conformes à l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Vous mentionnez à cet égard le « principe du consentement préalable, libre et éclairé » qui « reflète le fait de travailler ensemble de bonne foi sur les décisions qui ont un impact sur les peuples autochtones, avec l'intention de parvenir à un consensus ».

À ce sujet, notez que le Conseil effectuera sa propre évaluation d'impact concernant le projet et qu'il décidera au moment opportun s'il y a lieu de donner son consentement pour que le projet puisse aller de l'avant. **Les lignes directrices doivent prévoir l'obligation d'obtenir le consentement des Innus de Matimekush-Lac John, par le biais d'une résolution du Conseil, pour que le projet puisse aller de l'avant.**

Deuxièmement, au point 6.1 de la version provisoire des lignes directrices, vous mentionnez que « l'étude d'impact doit décrire toutes les préoccupations soulevées par les groupes autochtones au sujet du projet et, le cas échéant, la manière dont elles ont été ou seront prises en compte et, le cas échéant, traitées ».

À cet égard, les groupes autochtones concernés devraient avoir l'opportunité de réviser les allégations qui les concernent avant que celles-ci ne soient consignées dans l'étude d'impact.

Troisièmement, l'évaluation d'impact effectuée par le promoteur devrait tenir compte du fait que la langue maternelle des Innus de Matimekush-Lac John est l'innu-aimun. Dans ce contexte, le résumé de l'étude d'impact (section 16.1) devrait être disponible en innu-aimun. De plus, des séances de consultation doivent être organisées dans notre communauté et il est impératif qu'un



interprète soit présent afin de fournir les explications en innu-aimun aux personnes présentes. Cet interprète devra être rémunéré par l'AEIC.

2. Considérations relatives au savoir Innu

À la section 6.3.1, vous mentionnez que le savoir autochtone est « holistique », qu'il devrait « être présenté sur pied d'égalité avec les aspects scientifiques et techniques afin d'informer l'étude d'impact », et qu'il doit, « lorsque le promoteur y a accès, [être] intégré à tous les aspects de l'évaluation d'impacts ».

Notez que le promoteur devra également inclure toutes les facettes du savoir autochtone dans son étude d'impact. Effectivement, le savoir Innu n'est pas uniquement constitué de connaissances empiriques sur le territoire et l'environnement. Cet aspect ne constitue en fait qu'une partie du savoir Innu. Pour bien comprendre le savoir Innu, il est nécessaire de prendre également en considération nos valeurs associées au territoire et à l'environnement ainsi que nos connaissances culturelles et spirituelles (par exemple, la manière d'agir de manière éthique dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles) qui sont aux fondements de notre système de connaissances.

3. Espèces menacées et caribou

Les lignes directrices, tel qu'elles sont actuellement rédigées, ne répondent pas à nos préoccupations en ce qui concerne les espèces en péril et plus spécifiquement, le caribou.

Premièrement, pour toutes les espèces en péril, le promoteur devra préciser quels plans de rétablissements ont été élaborés en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Il devra préciser de quelle manière le projet s'inscrit, ou non, dans les démarches en vue du rétablissement de ces espèces. Le promoteur devra expliquer si le projet a un impact sur chacun des plans de rétablissement et sur les démarches en cours ou appréhendées pour le rétablissement de l'espèce. Si aucun plan de rétablissement n'a été établi pour une espèce, le principe de précaution exigera qu'un plan de rétablissement soit élaboré avant que le projet ne puisse être approuvé.

Deuxièmement, à la section 8.10.2.2 des lignes directrices provisoires, vous demandez que le promoteur « utilise la modélisation au niveau de la population pour évaluer les effets du projet sur le caribou à l'échelle du projet, à l'échelle locale et à l'échelle régionale ». Nous demandons que cette modélisation tienne spécifiquement compte des effets cumulatifs actuels et appréhendés.

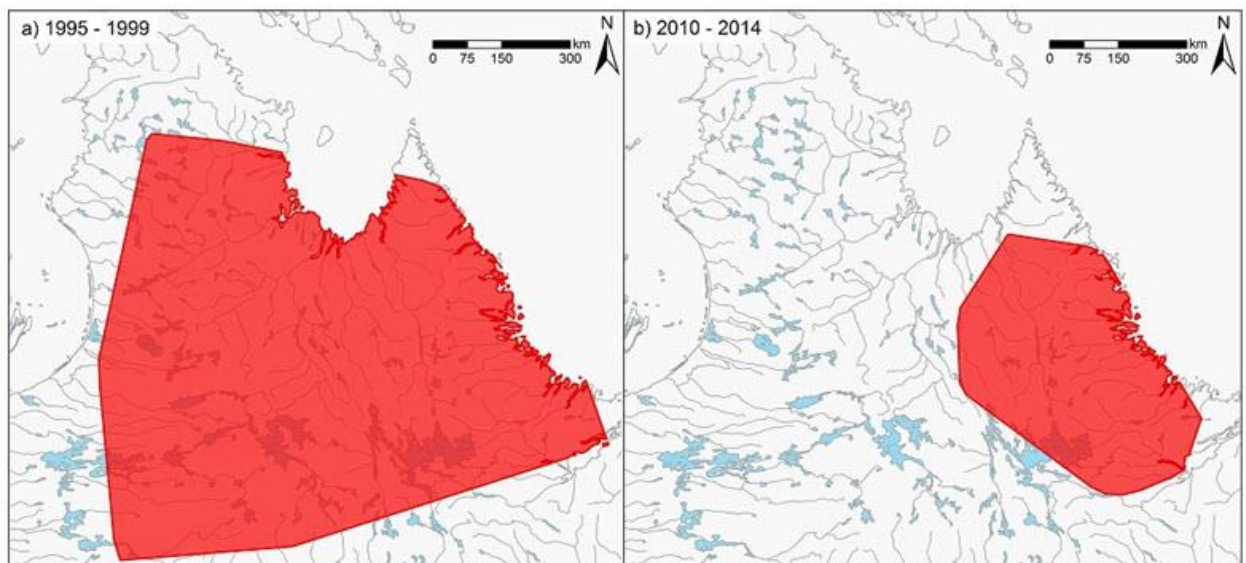
Troisièmement, nous demandons que le promoteur fournisse une analyse et démontre de quelle manière le principe de précaution est appliqué dans le contexte spécifique du caribou.



4. Méthodologie : effets cumulatifs sur le caribou

La section 7.6 des lignes directrices provisoires prévoit l'évaluation des effets cumulatifs. En ce qui concerne le troupeau de caribous de la rivière George, et vu son déclin rapide, il sera nécessaire d'utiliser des données de référence qui tiennent compte de son déclin depuis le début des années 2000.

Il sera nécessaire d'identifier toutes les « sources d'effets cumulatifs potentiels », y compris toutes les activités industrielles (notamment les sites miniers en activités ou abandonnés) dans l'aire de répartition du troupeau de caribous de la rivière George depuis le début des années 2000. Pour l'identification des sources d'effets cumulatifs potentiels, il sera ainsi nécessaire de prendre en compte toutes les activités menées depuis 2000; et ce, dans l'aire de répartition du caribou tel qu'il était à la fin des années 1990. Cette aire de répartition est reproduite dans l'image située ci-bas, à gauche¹.



5. Usine à Sept-Îles

Un élément essentiel du projet consiste en la construction et l'exploitation d'une usine de séparation à Sept-Îles. Toutefois, les lignes directrices provisoires excluent l'évaluation des impacts de l'usine.

¹ Gouvernement du Canada, [Caribou \(Rangifer tarandus\) certaines populations : évaluation et rapport de situation du COSEPAC 2017 - Canada.ca](https://www2.ec.gc.ca/info-fact/caribou_rangifer_tarandus_certaines_populations_evaluation_et_rapport_de_situation_du_cosepac_2017_-_canada.ca), registre public des espèces en péril, Figure 2.



En effet, l'usine aura des « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » au sens de l'art. 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, LC 2019, c 28 (paragraphe a), e) et f)), entre autres, car l'usine aura des répercussions négatives non négligeables sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des Innus, sur leur usage des terres et des ressources, ainsi que sur les poissons et les oiseaux migrateurs dont ils dépendent pour leur subsistance.

L'usine proposée serait située sur le territoire traditionnel des Innus de Matimekush-Lac John et à quelques kilomètres des communautés de Uashat et de Mani-utenam. Il s'agit d'une zone où les Innus de Matimekush-Lac John exercent leurs droits ancestraux, y compris leurs droits de pêche et de chasse aux oiseaux migrateurs, depuis des temps immémoriaux.

Certains de ces impacts sont même mentionnés dans le document d'enregistrement du promoteur², y compris :

- La présence d'au moins 21 espèces de poissons dans la Baie de Sept-Îles (p. 137) et la haute concentration d'espèces aquatiques dans la Baie de Sept-Îles (p. 155);
- La possibilité que les rejets de l'usine soient dirigés vers la Baie de Sept-Îles (p. 155);
- La présence d'espèces menacées dans la Rivière au Foin (« For the process Plant, the American eel is a threatened species according to COSEWIC (2012) for which large abundance are reported in the Au Foin River ») et d'espèces en péril dans la Baie (« presence of species at risk is nevertheless reported for one marine fish species, the spotted wolffish, and four marine mammals, the white shark and the luth Tortuga »);
- L'importance de la zone pour les oiseaux migrateurs (« avian communities found in terrestrial habitats in the vicinity of Sept-Îles are typical of the boreal forest ecosystems. These habitats are the breeding grounds of many groups of migratory and resident birds' species such as woodpeckers, thrushes, warblers, sparrows, crossbills and birds of prey. Wetlands and aquatic habitats are also abundant in the landscape, and they provide staging and breeding habitats for numerous ducks, geese, loons, shorebirds and gulls species. Commonly seen species are black duck, common goldeneye, common merganser, green-winged teal, Canada goose, spotted sandpiper and herring gull » (p. 145);

À la lumière de tous ces effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, l'évaluation du projet doit comprendre la construction et l'opération de l'usine à Sept-Îles.

² Torngat Metals and Aecom, "Strange Lake Rare Earth Mining Project: Initial Project Description (IPD) and Registration Document", September 2023.



6. Aires protégées et sites d'importance pour les Innus

Comme vous le savez, le gouvernement du Québec a reconnu deux aires protégées dans le secteur de la rivière George, soient : la Réserve de territoire aux fins d'aire protégée Rivière-George et la Réserve de territoire aux fins d'aire protégée Rivière-George-Nord. Ces aires protégées ont une grande importance pour la protection du caribou ainsi que pour la préservation de certains sites d'une grande importance sur les plans culturel et spirituel pour les Innus.

Premièrement, le promoteur devra identifier ces aires protégées dans la description de l'emplacement du projet et les localiser sur la (les) carte(s) (section 3.1.2). Il devra également préciser quelle est la distance entre ces aires protégées et le projet.

Deuxièmement, le promoteur devra déterminer quels sont les impacts possibles ou appréhendés du projet sur ces aires protégées. Il devra préciser quelles sont les mesures qui seront mises en place pour assurer la préservation des aspects naturels, spirituels, culturels et archéologiques de ces aires protégées. Le promoteur devra également préciser quelle sera la participation des Innus dans ce contexte.

Troisièmement, dans le document résumant le projet du promoteur, il est mentionné que « l'étude réalisée en 2012-2013 montrait que des entreprises autochtones et non autochtones proposaient des activités récréotouristiques non loin du site minier proposé. Le propriétaire de l'une de ces entreprises, un Innu de Matimekosh, s'était notamment dit préoccupé par les potentiels effets du projet sur la qualité de l'eau de la rivière Georges, en bordure de laquelle il tenait des activités »³. Nous souhaitons obtenir une copie de cette étude et nous nous réservons le droit de demander que des études complémentaires soient effectuées à ce sujet.

7. Commission

Le ministre doit renvoyer l'évaluation d'impact du projet pour examen par une commission établie en vertu de l'art. 36 de la Loi sur l'évaluation d'impact. Cette commission doit comprendre un ou des membres recommandés par les Innus de Matimekush-Lac John, en fonction de leurs connaissances relatives à l'occupation du territoire, au caribou ou à toute autre préoccupation des Innus de Matimekush-Lac John qui sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation.

Une commission comprenant des membres recommandés par Matimekush-Lac John est dans l'intérêt public compte tenu :

- a) Les répercussions importantes que le projet peut avoir sur les droits des Innus de Matimekush-Lac John;
- b) Les répercussions sur des sites culturels sacrés des Innus ;
- c) Les répercussions sur l'ensemble de l'écosystème de la rivière George;

³ AECOM, *Projet minier de terres rares de Strange Lake*, sommaire (partie F), septembre 2023, à la p. 65.



- d) Les répercussions sur le caribou dont nous dépendons pour notre subsistance et qui est au cœur de notre culture en tant que peuple autochtone;
- e) La nature transfrontalière du projet touchant l'intérieur du Nitassinan des Innus de Matimekush-Lac John, ainsi que la côte;
- f) La nécessité d'accroître l'acceptabilité sociale des décisions prises concernant le projet;
- g) Les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale tel que mentionné ci-dessus.

B. Conclusion

En conclusion, nous élaborons présentement un plan de consultation individualisé propre à la Nation Innu de Matimekush-Lac John. Celui-ci devra être pris en compte pour les modalités relatives aux consultations avec notre communauté.

De plus, et pour toutes les raisons mentionnées plus haut, nous demandons que les lignes directrices ne soient pas approuvées tant que nos préoccupations n'auront pas été traitées à notre satisfaction.

Veuillez agréer, Madame Therrien, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Myriam Rossigol
Directrice générale adjointe
Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John

c.c. : Chef Réal McKenzie
Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John
< chef@matimekush.ca >

Monsieur François Monfette
Directeur général, Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John
< francois.monfette@matimekush.ca >

Madame Brenda Rowe
Environmental scientist
Department of Environment and Climate Change
Government of Newfoundland and Labrador
< StrangeLakeNL@gov.nl.ca >